

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016  
relatif à la certification de la durabilité des logements**

---

**Avis du Conseil d'État**

(17 décembre 2021)

Par dépêche du 20 octobre 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Logement.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles concernées, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique vise à remplacer l'annexe du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements afin de redresser une erreur matérielle au tableau 8 et de compléter certains critères d'évaluation par des précisions techniques.

**Examen des articles**

Articles 1<sup>er</sup> à 3

Sans observation.

Annexe

L'annexe sous examen se réfère, à plusieurs endroits, à des normes du type « DIN » et « DIN EN ». Le Conseil d'État rappelle cependant que le caractère contraignant de normes internationales et leur applicabilité aux administrés ne sont donnés que si ces dispositions ont fait l'objet d'une publication en due forme, conformément aux exigences de l'article 112 de la Constitution qui dispose qu'« [a]ucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Cour adm., arrêt du 29 novembre 2005, n° 19768C ; Avis du Conseil d'État n° 51.349 du 19 janvier 2016 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 4 juin 2007 concernant l'interopérabilité des systèmes de télépéage routier dans la Communauté européenne (doc. parl. n° 68851, p. 3).

Au point 1.6 portant sur l'ensoleillement, le Conseil d'État note que la deuxième phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> relatif à l'objectif prévoit qu'« [u]ne pièce est suffisamment ensoleillée si la durée d'ensoleillement est de minimum une 1h le 17 janvier de chaque année ». À l'alinéa 2 relatif à la méthodologie, la première phrase prévoit que « [l]a durée d'ensoleillement est analysée un jour d'hiver ». Or, dans la mesure où l'alinéa 1<sup>er</sup> précité exige comme critère d'évaluation que la durée d'ensoleillement doit être de minimum une 1h le 17 janvier de chaque année, le Conseil d'État demande de faire abstraction de la première phrase de l'alinéa 2 étant donné que l'analyse de la durée de l'ensoleillement ne peut avoir lieu que le 17 janvier de chaque année et non pas à un quelconque autre jour d'hiver.

## **Observations d'ordre légistique**

### Intitulé

Le Conseil d'État demande d'écrire le terme « Règlement » après les termes « modifiant le » avec une lettre initiale minuscule.

### Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'écrire le terme « Conseil » avec une lettre initiale minuscule.

### Article 1<sup>er</sup>

Il y a lieu d'accorder le terme « remplacé » au genre féminin.

### Article 2

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Si le règlement grand-ducal devait être publié après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 2.** Le présent règlement produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2022. »

### Annexe

Il convient de faire abstraction des termes « Version du 21 juillet 2021 Projet de Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements » précédant le sommaire.

Au sommaire, il convient de remplacer le chiffre « 9 » précédant le terme « Références » par un chiffre « 8 ». Cette observation vaut également pour le point 9 de l'annexe relatif aux « références »

Au point 1.1, quant à l'objectif, alinéa 1<sup>er</sup>, deuxième phrase, il convient d'accorder le terme « promue » au féminin pluriel. À l'alinéa 2, il y a lieu d'accorder le terme « adaptés » également au féminin pluriel.

Au point 1.3, quant à l'objectif, deuxième phrase, le terme « encouragées » est à accorder au masculin pluriel.

Au point 1.3, quant à la méthodologie, à l'alinéa 2 relatif à l'évaluation des constructions nouvelles et existantes, troisième phrase, il y a lieu de noter que le règlement grand-ducal y visé a été abrogé par le règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments. Partant, il convient de remplacer les termes « règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation » par les termes « règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ». Cette observation vaut également pour le point 7.1, alinéa 2, point 2.

Au point 1.7, quant à la méthodologie des nuisances sonores, en ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, « directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ».

Au point 1.7, quant à la méthodologie de la pollution du sol, en ce qui concerne l'alinéa 2 portant sur l'évaluation, il faut insérer le terme « qui » après le terme « dépollution ».

Au point 4.1, quant au calcul de l'indicateur environnemental, en ce qui concerne la note de bas de page n° 18, il y a lieu d'accorder le terme « effectué » au genre féminin.

Au point 4.4, quant à l'objectif, dernier alinéa, le terme « utilisés » est à accorder au féminin pluriel.

Au point 4.9, quant à la méthodologie, deuxième phrase, il faut accorder le terme « reconstruit » au genre féminin.

Le point 5.5.12 est à terminer par un point final.

Au point 5.8.1, à la note de bas de page n° 33, il convient d'accorder le terme « visé » au genre féminin.

Au point 6.4.3, il convient d'accorder le terme « supplémentaire » au pluriel.

Au point 6.7, quant à la méthodologie, le Conseil d'État relève qu'il y a lieu d'insérer le terme « modifié » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. Par ailleurs l'intitulé de l'acte en question n'est pas à rédiger en caractères italiques et les guillemets autour de ce dernier sont à omettre.

Au point 7.1, alinéa 2, il convient de supprimer les termes « de la présente annexe » ainsi que les termes « de la présente annexe technique », pour être superfétatoires.

Au point 9 (8 selon le Conseil d'État), sous-point 21, il y a lieu d'écrire correctement « Brüssel ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 17 décembre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz